

Les Cahiers de droit



Jean-Yves FORTIN et Bernard BOUCHER, *Insolvabilité commerciale et personnelle*, coll. « Aide-mémoire » 307, Montréal, Wilson et Lafleur ltée/Centre de documentation juridique du Québec inc., 1990, 138 p., ISBN 2-920831-15-1.

Édith Fortin

Volume 33, numéro 1, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043138ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043138ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Fortin, É. (1992). Compte rendu de [Jean-Yves FORTIN et Bernard BOUCHER, *Insolvabilité commerciale et personnelle*, coll. « Aide-mémoire » 307, Montréal, Wilson et Lafleur ltée/Centre de documentation juridique du Québec inc., 1990, 138 p., ISBN 2-920831-15-1.] *Les Cahiers de droit*, 33(1), 305–306.
<https://doi.org/10.7202/043138ar>

Quelle sera l'utilité de cet ouvrage ? Dans sa préface, M^e Mayrand écrit :

Conjuguer le droit actuel, sur le point de devenir celui du passé, et le droit de demain, sur le point de devenir celui d'aujourd'hui, comporte un danger de confusion. Mais l'auteur relève le défi avec succès, grâce à la clarté qui caractérise son œuvre.

Malgré la clarté des propos de M^e Brière, nous croyons qu'il s'avérera difficile pour un étudiant d'étudier deux systèmes de droit dont le deuxième, en outre, n'est pas encore fixé. En maîtriser un n'est déjà pas toujours facile. D'ici l'adoption définitive du nouveau Code et son entrée en vigueur, il serait utile, pour satisfaire les besoins des étudiants, de rééditer les volumes de M^e Brière publiés en 1988⁴. Pour les praticiens, cependant, le nouveau volume constituera une excellente référence pour rappeler le droit qui sera alors « ancien » mais qui continuera de s'appliquer encore longtemps, sans présumer du droit transitoire en préparation.

Pouvoir trouver, dans un même volume, le droit « ancien » et celui qui sera alors « actuel » constituera un atout sérieux car ce traité, s'il se compare à ceux d'autres grands civilistes, s'avère cependant, sur un point, comme le souligne M^e Mayrand, « incomparable car il expose un droit successoral en plein état de mutation ». Il faudra toutefois compter sur une sérieuse mise à jour après l'entrée en vigueur du nouveau Code, dont les numéros d'articles ne correspondent pas à ceux du projet de loi 20 (c. 18) de 1987 commentés par M^e Brière.

CAMILLE CHARRON
Université de Sherbrooke

Jean-Yves FORTIN et Bernard BOUCHER,
Insolvabilité commerciale et personnelle,
coll. « Aide-mémoire » 307, Montréal,
Wilson et Lafleur Ltée/Centre de documentation juridique du Québec inc.,
1990, 138 p., ISBN 2-920831-15-1.

Un nouvel aide-mémoire s'ajoute à la collection déjà garnie offerte par le Centre de documentation juridique du Québec. Ce dernier porte sur le droit de l'insolvabilité et de la faillite. Les auteurs y abordent d'abord l'état d'insolvabilité commerciale, puis celui de l'insolvabilité personnelle. Leur livre suit le plan des autres ouvrages de la collection en ce que l'on envisage la situation de l'avocat représentant l'une ou l'autre partie, ici le débiteur, puis le créancier, dans un contexte juridique donné. L'approche, bien sûr, est intéressante et originale. Elle a l'avantage de donner réponse à des interrogations très concrètes qui ne sont pas abordées dans des ouvrages de facture classique. Par exemple, chaque décision conseillée est décrite en fonction du fait que l'entreprise est potentiellement viable ou non. On souligne également que l'avocat doit soulever l'importance de voir perdurer les relations avec le débiteur. De plus, on propose, au moment approprié, de cesser de livrer de la marchandise ou de fournir du crédit, de procéder à l'examen des transactions révisables.

D'utiles comparaisons sont aussi faites sur les avantages de proposer un arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36. Dans le cadre de l'enseignement universitaire du droit de la faillite, on n'attache pas suffisamment d'importance à l'étude de cette loi qui présente un intérêt certain pour le débiteur insolvable.

Des modèles de procédures et des tableaux figurent en annexe. Les auteurs facilitent grandement le travail de l'avocat affairé en présentant deux tableaux comparatifs sur les modifications de l'ordre de collocation des créanciers détenant des sûretés mobilières ou immobilières, selon le fait que le débiteur est en faillite ou non. La consultation de ces tableaux s'avère essentielle vu l'impact précisé par la Cour suprême dans l'arrêt *Banque fédérale de développement c. C.S.S.T.*, [1988] R.C.S. 1061.

L'ouvrage laisse tout de même encore place à l'arrivée d'un bon précis sur le droit de la faillite. Les exposés théoriques sont succincts et la jurisprudence qui y est citée

4. Depuis la rédaction du présent texte, l'ouvrage *Précis du droit des successions*, a d'ailleurs été réédité.

n'est pas toujours à jour ou est parfois incomplète. Ainsi en est-il, entre autres, en matière de préavis d'intention (note 53) et de privilège ouvrier (note 79) au moment de l'examen des sûretés. L'exposé sur les fiducies par déduction se révèle aussi insuffisant puisqu'il s'adresse à des avocats de formation civiliste. On aurait aimé qu'il soit ponctué d'exemples comme le sont les descriptions des autres types de fiducies.

Si l'ouvrage permet à l'avocat de mettre au point une stratégie à proposer, il est déficient quant à l'engagement du débat sur le fond d'un litige. Les objectifs visés par les concepteurs de cette collection nous semblent tout de même atteints ; le praticien s'en trouve généralement bien servi.

ÉDITH FORTIN
Université Laval

Denis BOURQUE, L'énergie nucléaire et le droit : les autorisations, l'environnement, les contrôles judiciaires et politiques, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, 903 p., ISBN 2-890737-11-X.

Alors que le Canada, et plus précisément Montréal, avait été l'une des plaques tournantes de l'activité nucléaire durant la Seconde Guerre mondiale, et que le pays a, depuis les débuts de l'ère nucléaire industrielle, acquis une technologie de production d'électricité d'origine nucléaire considérée comme l'une des filières les plus sûres et les plus fiables, il aura fallu attendre pratiquement 45 ans avant que nous soit livré un premier travail d'envergure sur l'encadrement juridique de ce secteur. C'est le mérite de Denis Bourque, professeur à l'Université du Québec à Chicoutimi, d'avoir entrepris cette tâche dans un domaine demeuré auparavant, et pour l'essentiel, non défriché.

Soulignons d'emblée que l'ouvrage de Denis Bourque ne se limite pas au Canada : l'auteur, en effet, a jugé utile de faire œuvre comparative — ce qui est, en réalité, tout à fait approprié — et n'a pas lésiné sur le choix des pays puisqu'il nous conduit dans les systèmes juridiques des États-Unis, de la

France et de l'Angleterre, mis en place pour régir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Précisons également, ainsi que le titre le laisse deviner, que l'étude s'inscrit principalement dans le cadre du droit administratif, s'il faut se référer à une branche particulière du droit pour la classer. En fait, elle répond à la question de savoir comment les pouvoirs publics, dans les quatre pays retenus, exercent les contrôles qui s'imposent sur une technologie complexe et recelant un potentiel certain de risque majeur, même si, précisément, de nombreux dispositifs ont été mis au point pour réduire considérablement les probabilités de survenance d'un accident grave dans une installation nucléaire.

Dans une longue introduction, l'auteur brosse un tableau du contexte et des problèmes qui entourent le recours à l'énergie nucléaire : nécessité de réduire la dépendance à l'égard des pays de l'OPEP ; demande croissante d'électricité comme énergie de substitution au pétrole et, par conséquent, à l'avenir, l'option incontournable, selon lui, de la production d'électricité d'origine nucléaire. Et de poser, du même mouvement, les difficultés particulières liées à cette source d'énergie, et qui tiennent essentiellement, d'une part, à ce que, dans le jargon nucléaire, on désigne par sûreté nucléaire — c'est-à-dire la fiabilité technique des installations permettant d'éviter une quelconque émission, accidentelle ou non, de radioactivité nocive pour les personnes et l'environnement — et, d'autre part, à la gestion des déchets radioactifs résultant de l'épuisement du combustible d'uranium et de l'ensemble de la réaction en chaîne avec la formation de plutonium, de divers autres éléments transuraniens, de produits de fusion ainsi que des métaux et alliages contaminés et sujets à usure, donc à remplacement.

Ce faisceau de contraintes technologiques qui a suscité tant de débats sociopolitiques, M. Bourque est convaincu qu'un dispositif adéquat peut en surmonter les effets adverses : selon lui, il est possible de relever le « défi juridique » à travers un pro-